



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
[...] (2011) XXX

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme «Europe créative»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2011) 1399}

{SEC(2011) 1400}

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme «Europe créative»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 167, paragraphe 5, premier alinéa, son article 173, paragraphe 3, et son article 166, paragraphe 4

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission de la proposition aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité tend à créer une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe et donne notamment pour mission à l'Union de contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en veillant à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurées. Dans ce contexte, l'Union, s'il y a lieu, soutient et complète les actions des États membres en faveur du respect de la diversité culturelle et linguistique, du renforcement de la compétitivité des secteurs de la culture et de la création européens, ainsi que de l'adaptation aux mutations industrielles, au moyen notamment de la formation professionnelle.
- (2) Le soutien apporté par l'Union européenne aux secteurs de la culture et de la création se fonde sur l'expérience acquise dans le contexte des programmes et actions suivants: la décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013)¹, la décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007)², la décision n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009

¹ JO L 372 du 27.12.2006, p. 1.

² JO L 327 du 24.11.2006, p. 12.

instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus 2011-2013)³, la décision n° 1622/2006/CE⁴ du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019, la décision n° xy/2011⁵ du Conseil (label du patrimoine européen).

- (3) L'«agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation»⁶, adopté par le Conseil dans sa résolution du 16 novembre 2007⁷, fixe les objectifs des futures activités de l'Union européenne en faveur des secteurs de la culture et de la création. Il vise à encourager la diversité culturelle et le dialogue interculturel, à promouvoir la culture en tant que catalyseur de la créativité dans le cadre de la stratégie pour la croissance et l'emploi et à valoriser la culture en tant qu'élément indispensable des relations internationales de l'Union.
- (4) En ce qui concerne la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en particulier ses articles 11 et 21, les secteurs de la culture et de la création contribuent de manière importante à la lutte contre toutes les formes de discrimination, y compris le racisme et la xénophobie, et constituent une plateforme importante pour la liberté d'expression. Son article 22 impose le respect de la diversité culturelle et linguistique.
- (5) La convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, entrée en vigueur le 18 mars 2007, et à laquelle l'Union est partie, vise à renforcer la coopération internationale, y compris les accords de coproduction et de codistribution, ainsi que la solidarité, afin de favoriser l'expression culturelle de tous les pays.
- (6) L'Union est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) depuis le 1^{er} janvier 1995 et est, à ce titre, soumise à l'obligation générale de respecter les engagements souscrits dans le cadre des accords de l'OMC.
- (7) La communication de la Commission européenne relative à la stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive⁸ (stratégie Europe 2020) définit une stratégie visant à faire de l'Europe une économie intelligente, durable et inclusive avec des niveaux d'emploi, de productivité et de cohésion sociale élevés. Dans cette communication, la Commission indique que l'UE doit instaurer des conditions plus attrayantes pour l'innovation et la créativité, notamment par des mesures d'incitation à la croissance des entreprises fondées sur la connaissance et un meilleur accès aux financements des secteurs de la culture et de la création.
- (8) Le soutien de l'Union en faveur des secteurs de la culture et de la création s'appuie sur une solide expérience acquise avec les programmes Culture, MEDIA et MEDIA Mundus. Ces programmes ont fait l'objet d'un suivi régulier et d'évaluations externes, et leur évolution future à fait l'objet de consultations publiques.

³ JO L 288 du 4.11.2009, p. 10.

⁴ JO L 304 du 3.11.2006, p. 1.

⁵ JO L..., du...

⁶ COM(2007) 242 final

⁷ JO C 287 du 29.11.2007, p. 6.

⁸ COM(2010) 2020 du 3.3.2010.

- (9) Il en ressort que lesdits programmes jouent un rôle essentiel dans la protection et l'action en faveur de la diversité culturelle et linguistique de l'Europe, et qu'ils répondent aux besoins des secteurs de la culture et de la création, mais qu'il convient de recentrer les objectifs des éventuels nouveaux programmes sur ceux de la stratégie Europe 2020. Ces évaluations et consultations, ainsi que diverses études indépendantes, notamment celle sur la dimension entrepreneuriale des secteurs de la culture et de la création, que ces derniers doivent faire face à des problèmes communs, à savoir un marché extrêmement fragmenté, les incidences du passage au numérique et de la mondialisation, des difficultés d'accès au financement et un manque de données comparables, autant de problèmes nécessitant une action au niveau de l'Union.
- (10) Les secteurs de la culture et de la création européens sont, par nature, fragmentés en fonction de critères nationaux et linguistiques. D'un côté, la fragmentation se traduit par un paysage culturel diversifié et très indépendant qui permet aux différentes traditions culturelles constitutives du patrimoine européen de s'exprimer, mais de l'autre côté, elle limite la circulation transnationale des œuvres culturelles et créatives ainsi que des opérateurs, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, provoque des déséquilibres géographiques et, partant, restreint le choix des consommateurs.
- (11) Le passage au numérique a un énorme impact sur la manière dont les biens et services culturels et créatifs sont produits, diffusés, consultés, consommés et commercialisés. Ces changements offrent des possibilités considérables aux secteurs de la culture et de la création européens. La baisse des coûts de distribution, l'apparition de nouveaux canaux de distribution et l'émergence de possibilités pour des produits de niche peuvent faciliter l'accès aux œuvres et améliorer leur circulation dans le monde entier. Afin de saisir ces opportunités et de s'adapter aux nouvelles conditions créées par le passage au numérique et la mondialisation, les secteurs de la culture et de la création doivent se doter de nouvelles compétences et disposer d'un meilleur accès au financement afin de moderniser leurs équipements, de concevoir de nouvelles méthodes de production et de distribution et d'adapter leurs modèles commerciaux.
- (12) Les pratiques actuelles en matière de distribution sont à la base du système de financement du cinéma. Il devient toutefois plus pressant de favoriser l'émergence d'offres juridiques en ligne attrayantes et d'encourager l'innovation. Il est donc essentiel de promouvoir de nouveaux modes de distribution flexibles pour favoriser l'apparition de nouveaux modèles commerciaux.
- (13) L'une des principales problématiques à laquelle sont confrontés les opérateurs de petite envergure des secteurs de la culture et de la création, et notamment les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises, réside dans les difficultés d'accès aux fonds dont celles-ci ont besoin pour financer leurs activités, se développer, maintenir leur compétitivité ou s'internationaliser. S'il s'agit là d'un problème commun à l'ensemble des PME, la situation est bien plus difficile encore pour les secteurs de la culture et de la création, en raison de la nature immatérielle de bon nombre de leurs actifs, du profil type de leurs activités, ainsi que de la faible propension des opérateurs de ces secteurs à investir et de la frilosité des établissements financiers en matière d'investissements.
- (14) L'alliance européenne des industries de la création est un projet pilote transsectoriel qui soutiendra principalement les secteurs de la création au niveau politique. Elle a pour objectif de mobiliser des fonds supplémentaires pour les secteurs de la création et

de stimuler la demande de services de ces derniers émanant d'autres secteurs et industries. De nouveaux outils visant à améliorer l'action en faveur de l'innovation dans les secteurs de la création seront testés et exploités dans le contexte d'une plateforme d'apprentissage en matière de politiques composée de parties prenantes européennes, nationales et régionales.

- (15) Il est nécessaire de réunir les différents programmes actuellement mis en œuvre par l'Union pour les secteurs de la culture et de la création à l'intérieur d'un seul et même programme-cadre global afin d'aider plus efficacement les opérateurs de ces secteurs à saisir les possibilités que leur offrent le passage au numérique et la mondialisation et à résoudre les problèmes qui entraînent actuellement une fragmentation du marché. Pour être efficace, ce programme devrait tenir compte de la nature particulière des sous-secteurs concernés, de leurs différents groupes cibles et de leurs besoins spécifiques, en adoptant des approches adaptées dans le cadre de chaque volet.
- (16) Les projets de Capitale européenne de la culture et de Label du patrimoine européen contribuent à renforcer le sentiment d'appartenance à un espace culturel commun ainsi qu'à valoriser le patrimoine culturel. Il convient d'octroyer un financement à ces deux actions de l'Union.
- (17) La participation au programme sera ouverte aux pays en voie d'adhésion, aux pays candidats et aux candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales de participation de ces pays aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres applicables, les décisions des conseils d'association ou d'autres accords similaires, aux pays de l'AELE parties à l'accord EEE, ainsi qu'aux pays relevant de la politique européenne de voisinage, selon les modalités définies dans les accords-cadres conclus avec ces pays concernant leur participation à des programmes de l'Union européenne. La participation de la Confédération suisse est soumise à des modalités spécifiques convenues avec ce pays.
- (18) Le programme devrait également être ouvert à des actions de coopération bilatérale ou multilatérale avec d'autres États non membres de l'UE sur la base de crédits supplémentaires qu'il conviendra de définir.
- (19) Il convient de renforcer la coopération entre le programme et les organisations internationales actives dans le domaine de la culture et de l'audiovisuel, comme l'UNESCO, le Conseil de l'Europe et Eurimages en particulier, l'OCDE et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).
- (20) Il importe de veiller à la valeur ajoutée européenne de toutes les actions menées dans le cadre du programme, à la complémentarité avec les activités des États membres, au respect de l'article 167, paragraphe 4, du traité ainsi qu'à la compatibilité avec d'autres activités de l'Union, notamment dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de l'innovation, de la politique industrielle et de la politique de cohésion, du tourisme et des relations extérieures.
- (21) Le présent règlement établit, pour toute la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue pour l'autorité budgétaire, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, la référence privilégiée au sens du point 17 de l'accord

interinstitutionnel du XX/YY/201Z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération budgétaire et la bonne gestion financière.

- (22) Conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion des programmes communautaires, la Commission confie depuis 2009 à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) des tâches d'exécution relatives à la gestion du programme d'action communautaire dans le domaine de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture. La Commission peut donc, sur la base d'une analyse coûts-bénéfices, faire appel à une agence exécutive existante pour la mise en œuvre du programme Europe créative 2014-2020, comme prévu par le règlement (CE) n° 58/2003.
- (23) Dans le contexte de l'application du programme, il convient de tenir compte de la nature particulière des secteurs de la culture et de la création et de veiller particulièrement à la simplification des procédures administratives et financières.
- (24) Conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil, au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et aux prescriptions de l'Office européen de lutte antifraude, il convient d'élaborer et d'appliquer des mesures appropriées pour éviter les fraudes et recouvrer les fonds perdus ou indûment versés ou utilisés.
- (25) Comme indiqué dans le rapport de la Commission du 30 juillet 2010 sur l'incidence des décisions du Parlement européen et du Conseil modifiant les bases juridiques des programmes européens dans les domaines de l'éducation et la formation tout au long de la vie, de la culture, de la jeunesse et de la citoyenneté, la réduction substantielle des retards dans les procédures de gestion a permis d'accroître l'efficacité des programmes. Il y a lieu de poursuivre sur la voie de la simplification.
- (26) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de ce programme, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution qui devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission⁹.
- (27) Conformément aux principes établis pour l'évaluation des performances, les procédures de suivi et d'évaluation du programme devraient prévoir l'établissement de rapports annuels détaillés et s'appuyer sur les objectifs et indicateurs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et assortis d'échéances fixés dans le présent règlement.
- (28) Tout au long du cycle de la dépense, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures proportionnées telles que la prévention et la détection des irrégularités ainsi que les enquêtes y afférentes, le recouvrement des fonds perdus, indûment payés ou mal employés, et, s'il y a lieu, des sanctions.

⁹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

- (29) Il convient de prévoir des mesures régissant la transition entre les programmes Culture 2007, MEDIA 2007 et MEDIA Mundus et le programme établi dans le présent règlement.
- (30) Compte tenu de la nature transnationale et internationale des actions proposées, les objectifs du présent règlement ne sauraient être réalisés de manière satisfaisante par les États membres seuls. Du point de vue de l'envergure et des effets escomptés de ces actions, une intervention au niveau de l'Union est mieux à même d'aboutir à des résultats à l'échelle transnationale. L'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité visé à cet article, le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés, à savoir sauvegarder et promouvoir la diversité culturelle et linguistique européenne et renforcer la compétitivité des secteurs de la culture et de la création durant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit un programme intitulé «Europe créative» en faveur des secteurs de la culture et de la création européens (ci-après le «programme»), pour une période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «secteurs de la culture et de la création», tous les secteurs dont les activités sont fondées sur des valeurs culturelles ou sur une expression artistique et créatrice, à visée commerciale ou non, indépendamment du type de structure qui les réalise. Ces activités incluent la création, la production, la diffusion et la conservation de biens et services incarnant une expression culturelle, artistique ou créatrice, ainsi que les tâches qui s'y rapportent comme l'éducation, la gestion ou la réglementation. Les secteurs de la culture et de la création comprennent en particulier l'architecture, les archives et bibliothèques, l'artisanat d'art, l'audiovisuel (notamment le cinéma, la télévision, les jeux vidéo et le multimédia), le patrimoine culturel, le design, les festivals, la musique, les arts du spectacle, l'édition, la radio et les arts visuels;
2. «opérateur», un professionnel, une organisation, une entreprise ou une institution actif dans les secteurs de la culture et de la création;

3. «intermédiaires financiers», les établissements financiers qui accordent ou prévoient d'accorder des prêts ou de mettre en œuvre leurs compétences en faveur des secteurs de la culture et de la création.

Article 3 **Valeur ajoutée européenne**

1. Le programme appuie exclusivement les actions et activités présentant une valeur ajoutée européenne potentielle et contribuant à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 et de ses initiatives phare.
2. La valeur ajoutée européenne réside notamment:
 - a) dans le caractère transnational des activités et de leur incidence, qui viendront compléter les programmes nationaux et internationaux ainsi que d'autres programmes de l'Union;
 - b) dans les économies d'échelle et la masse critique pouvant résulter du soutien de l'Union, favorisant l'apport de fonds supplémentaires;
 - c) dans la coopération transnationale, qui favorise une résolution plus globale, rapide et efficace de problématiques d'envergure mondiale et produit des effets systémiques à long terme sur les secteurs concernés;
 - d) dans l'harmonisation des conditions qui prévalent dans les secteurs européens de la culture et de la création, grâce à la prise en compte des pays à faible capacité de production et des pays ou régions couvrant une aire géographique et linguistique restreinte.

Article 4 **Objectifs généraux du programme**

Les objectifs généraux du programme sont les suivants:

- a) favoriser la sauvegarde et la promotion de la diversité culturelle et linguistique européenne;
- b) renforcer la compétitivité des secteurs de la culture et de la création pour favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive.

Article 5 **Objectifs spécifiques du programme**

Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:

- a) soutenir la capacité des secteurs de la culture et de la création à opérer à l'échelle transnationale;
- b) encourager la circulation transnationale des œuvres culturelles et créatives ainsi que des opérateurs, et atteindre de nouveaux publics, en Europe et au-delà;

- c) renforcer la capacité financière des secteurs de la culture et de la création, en particulier des petites et moyennes entreprises et organisations;
- d) favoriser la coopération politique transnationale afin d'appuyer l'élaboration des politiques, l'innovation, le développement du public et la création de nouveaux modèles commerciaux.

Article 6
Structure du programme

Le programme se compose des volets suivants:

- a) un volet transsectoriel, axé sur tous les secteurs de la culture et de la création;
- b) un volet culture, axé sur les secteurs de la culture et de la création;
- c) un volet MEDIA, axé sur le secteur audiovisuel.

CHAPITRE II
Le volet transsectoriel

Article 7
Le dispositif en faveur des secteurs de la culture et de la création

1. La Commission établit un dispositif en faveur des secteurs de la culture et de la création mis en œuvre dans le cadre d'un instrument d'emprunt de l'Union destiné aux petites et moyennes entreprises. Ce dispositif a pour priorités:
 - a) de faciliter l'accès au financement des petites et moyennes entreprises et des organisations des secteurs de la culture et de la création;
 - b) à cette fin, d'améliorer la capacité des établissements financiers à évaluer les projets culturels et créatifs, notamment par des mesures d'assistance technique et de mise en réseau.
2. Ces priorités sont réalisées conformément à l'annexe I.

Article 8
Coopération politique transnationale

En vue de favoriser l'élaboration des politiques, l'innovation, le développement d'audience et la création de nouveaux modèles commerciaux dans les secteurs de la culture et de la création, la Commission met en œuvre les mesures d'appui ci-après en faveur de la coopération politique transnationale:

- a) échanges transnationaux d'expériences et de savoir-faire sur de nouveaux modèles commerciaux, activités d'apprentissage collégial et de mise en réseau entre les opérateurs culturels et les responsables politiques en faveur du développement des secteurs de la culture et de la création;

- b) données de marché, études, outils de prévision en matière de compétences et d'emplois, évaluations, analyses de politiques et appui à des enquêtes statistiques;
- c) mise en place d'une cotisation pour l'adhésion à l'Observatoire européen de l'audiovisuel afin de favoriser la collecte et l'analyse de données sur les secteurs de la culture et de la création;
- d) expérimentation de nouvelles stratégies commerciales transsectorielles en matière de financement, de diffusion et de commercialisation d'œuvres;
- e) organisation de conférences, de séminaires et de dialogues, notamment dans le domaine de l'éducation à la culture et aux médias;
- f) apporter un soutien aux membres nationaux du réseau de bureaux Europe créative pour la réalisation des tâches suivantes:
 - promouvoir le programme Europe créative au niveau national;
 - porter assistance aux secteurs de la culture et de la création en ce qui concerne le programme Europe créative et fournir des informations sur les différents types d'aide disponibles au titre de la politique de l'Union;
 - favoriser la coopération transfrontalière entre professionnels ainsi que la création de plateformes institutionnelles et de réseaux dans les secteurs de la culture et de la création,
 - soutenir la Commission en lui fournissant une aide concernant les secteurs de la culture et de la création dans les États membres, par exemple en lui communiquant des données sur ces secteurs;
 - soutenir la Commission en assurant la communication et la diffusion adéquates des résultats et des incidences du programme.

CHAPITRE III **Le volet culture**

Article 9 **Priorités du volet culture**

1. Les priorités, dans l'optique du renforcement des capacités du secteur, sont les suivantes:
 - a) soutenir les actions permettant aux opérateurs d'acquérir les compétences et le savoir-faire propices à l'adaptation aux technologies numériques, dont l'expérimentation de nouvelles stratégies de développement de l'audience et de nouveaux modèles commerciaux;
 - b) soutenir les actions permettant aux opérateurs de donner une dimension internationale à leur carrière en s'ouvrant sur l'Europe et au-delà;

- c) favoriser le renforcement des opérateurs européens et les réseaux culturels internationaux afin de faciliter l'accès aux possibilités professionnelles.
2. Pour ce qui est de favoriser la circulation transnationale, les priorités sont les suivantes:
- a) soutenir les tournées, les manifestations et les expositions internationales;
 - b) favoriser la diffusion de la littérature européenne;
 - c) favoriser le développement de l'audience en vue notamment de susciter davantage d'intérêt pour les œuvres culturelles européennes.

Article 10
Mesures de soutien au titre du volet culture

Le volet culture apporte un soutien aux mesures suivantes:

- a) les mesures de coopération entre des opérateurs de différents pays pour la réalisation d'activités sectorielles ou transsectorielles;
- b) les activités réalisées par des organes européens avec la participation de réseaux d'opérateurs de différents pays;
- c) les activités réalisées par des organisations en vue d'établir une plateforme européenne de promotion pour favoriser le développement des talents émergents ainsi que la circulation des artistes et des œuvres, avec un effet systémique de grande envergure;
- d) les mesures destinées à favoriser la traduction d'œuvres littéraires;
- e) les actions spécifiques destinées à faire mieux connaître la richesse et la diversité des cultures européennes ainsi qu'à stimuler le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle, notamment par l'intermédiaire des prix européens dans le domaine de la culture, du label du patrimoine européen et des Capitales européennes de la culture.

CHAPITRE IV
Le volet MEDIA

Article 11
Priorités du volet MEDIA

1. Les priorités, dans l'optique du renforcement des capacités du secteur, sont les suivantes:
- a) faciliter l'acquisition de compétences et le développement de réseaux et, en particulier, encourager l'utilisation de technologies numériques afin d'assurer l'adaptation à l'évolution du marché;
 - b) améliorer la capacité des opérateurs du secteur audiovisuel à concevoir des œuvres audiovisuelles dotées d'un potentiel de diffusion en Europe et au-delà, et favoriser les coproductions européennes et internationales, y compris avec les télédiffuseurs;

- c) encourager les échanges entre entreprises en facilitant aux opérateurs audiovisuels l'accès aux marchés et à des outils commerciaux pour améliorer la visibilité de leurs projets sur les marchés européens et internationaux.
2. Pour ce qui est de favoriser la circulation transnationale, les priorités sont les suivantes:
- a) favoriser la distribution cinématographique par des activités transnationales de marketing, de valorisation des marques, de distribution et projection de projets audiovisuels;
 - b) favoriser la commercialisation et la distribution transnationales au moyen de plateformes en ligne;
 - c) favoriser le développement du public pour susciter davantage d'intérêt pour les œuvres audiovisuelles, notamment par la promotion, l'organisation de manifestations, l'éducation cinématographique et les festivals;
 - d) promouvoir de nouveaux modes de distribution flexibles pour favoriser l'apparition de nouveaux modèles commerciaux.

Article 12
Mesures de soutien au titre du volet MEDIA

Le volet MEDIA soutient les mesures qui visent:

- a) à appuyer l'élaboration d'une gamme complète d'initiatives en faveur de l'acquisition de nouvelles compétences, du partage de connaissances et de la mise en réseau;
- b) à aider les opérateurs audiovisuels à concevoir des œuvres audiovisuelles européennes dotées d'un meilleur potentiel de diffusion transfrontalière;
- c) à soutenir les activités destinées à favoriser les coproductions européennes et internationales, y compris télévisuelles;
- d) à faciliter l'accès aux manifestations commerciales professionnelles et aux marchés audiovisuels, ainsi qu'à favoriser l'utilisation d'outils commerciaux en ligne, au sein et en dehors de l'Europe;
- e) à mettre en place des systèmes de soutien à la distribution de films européens non nationaux sur toutes les plateformes ainsi qu'aux activités commerciales internationales;
- f) à faciliter la circulation des films européens dans le monde entier et des films internationaux en Europe, sur toutes les plateformes;
- g) à favoriser la création d'un réseau d'exploitants européens programmant une part significative de films européens non nationaux ainsi que l'intégration les technologies numériques;

- h) à appuyer les initiatives visant à présenter et à promouvoir des œuvres audiovisuelles européennes éclectiques;
- i) à soutenir les activités visant à améliorer les connaissances et l'intérêt du public;
- j) à soutenir les actions innovantes visant à expérimenter de nouveaux modèles et outils commerciaux dans des domaines pouvant être influencés par l'introduction et l'utilisation des technologies numériques.

CHAPITRE V

Performances et diffusion

Article 13

Cohérence et complémentarité

1. La Commission, en collaboration avec les États membres, assure la cohérence et la complémentarité globales du programme:
 - a) les politiques pertinentes de l'Union, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé, de la recherche et de l'innovation, de l'entreprise, du tourisme, de la justice et du développement;
 - b) avec les autres sources de financement pertinentes de l'UE dans les domaines de la culture et des médias, en particulier le Fonds social européen, le Fonds européen de développement régional, les programmes de recherche et d'innovation, les instruments financiers relatifs à la justice et à la citoyenneté, les programmes de coopération extérieure et les instruments de préadhésion. En particulier, il importe d'assurer des synergies au niveau de la mise en œuvre entre le programme et les stratégies nationales et régionales en faveur de la spécialisation intelligente.
2. Le présent règlement s'applique et est mis en œuvre dans le respect des engagements internationaux pris par l'Union.

Article 14

Suivi et évaluation

1. La Commission assure un suivi régulier et une évaluation externe du programme Europe créative au regard des indicateurs de performance ci-après. Il y a lieu de tenir compte du fait que les résultats dépendent des retombées complémentaires d'autres activités réalisées au niveau national et européen ayant un impact sur les secteurs de la culture et de la création.
 - a) Indicateurs relatifs aux objectifs généraux visés à l'article 4:
 - part de l'emploi et du PIB imputable au secteur;
 - pourcentage de personnes déclarant accéder à des œuvres culturelles européennes.

b) Indicateurs relatifs aux objectifs spécifiques visés à l'article 5.

Concernant l'objectif relatif à l'action en faveur de la capacité des secteurs de la culture et de la création européens, visé à l'article 5, point a):

- internationalisation des opérateurs culturels et nombre de partenariats transnationaux créés;
- nombre d'expériences d'apprentissage ayant amélioré les compétences et l'employabilité des artistes et des opérateurs culturels qui en ont bénéficié.

Concernant l'objectif relatif à l'action en faveur de la circulation transnationale des œuvres culturelles et créatives ainsi que des opérateurs, et l'atteinte de nouveaux publics en Europe et au-delà, visé à l'article 5, point b):

Volet culture:

- nombre de personnes ayant pu être directement et indirectement atteintes grâce aux projets soutenus par le programme.

Volet MEDIA:

- nombre d'entrées réalisées par les films européens en Europe et dans le monde (sur les 10 principaux marchés non européens);
- pourcentage d'œuvres audiovisuelles européennes dans les cinémas, à la télévision et sur les plateformes numériques.

Concernant l'objectif relatif au renforcement de la capacité financière des secteurs de la culture et de la création européens, visé à l'article 5, point c):

- volume des prêts octroyés dans le cadre du dispositif financier;
- nombre et distribution géographique des établissements financiers ouvrant aux secteurs de la culture et de la création un accès à des financements;
- nombre, pays d'origine et sous-secteurs d'activité des bénéficiaires finaux du dispositif financier.

Concernant l'objectif relatif au soutien de la coopération politique transnationale, visé à l'article 5, point d):

- nombre d'États membres exploitant les résultats de la méthode ouverte de coordination dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques nationales et nombre de nouvelles initiatives.

2. Les résultats du processus de suivi et d'évaluation sont utilisés lors de la mise en œuvre du programme;

3. L'évaluation est de portée adéquate et est réalisée en temps utile, de sorte à pouvoir alimenter le processus décisionnel.

- a) En sus du suivi régulier, la Commission établit, pour fin 2017 au plus tard, un rapport d'évaluation externe destiné à apprécier l'efficacité du programme du point de vue de la réalisation de ses objectifs, de sa rentabilité et de sa valeur ajoutée européenne, pour décider de sa reconduction, sa modification ou son interruption. Cette évaluation examine les possibilités de simplification ainsi que la cohérence interne et externe du programme, vérifie que tous les objectifs restent pertinents et détermine la contribution des mesures aux priorités de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive. Elle tient compte des résultats de l'évaluation de l'impact à long terme de la décision n° 1855/2006/CE, de la décision n° 1718/2006/CE et de la décision n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.
- b) La Commission évalue les incidences à long terme et la pérennité des effets des mesures mises en œuvre en vue de décider de l'éventuelle reconduction, modification ou suspension d'un programme ultérieur.

Article 15 **Communication et diffusion**

1. Les bénéficiaires des projets soutenus par le programme assurent la communication et la diffusion des informations concernant les fonds de l'Union dont ils ont bénéficié ainsi que des résultats obtenus.
2. Le réseau de bureaux Europe créative visé à l'article 8, point f), assure la communication et la diffusion des informations relatives aux financements octroyés par l'Union, ainsi que des résultats obtenus en ce qui concerne leur pays.

CHAPITRE VI **Accès au programme**

Article 16 **Dispositions concernant les pays tiers et les organisations internationales**

1. Le programme encourage la diversité culturelle au niveau international, conformément à la convention de l'Unesco de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
2. Les pays ci-après sont admis à participer aux différents volets, sous réserve que les conditions requises, y compris, pour le volet MEDIA, celles établies par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, soient remplies et moyennant le versement de crédits supplémentaires:
 - a) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union, tels qu'établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association et les accords similaires applicables;

- b) les pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE, conformément aux dispositions de l'accord EEE;
 - c) la Confédération suisse, sur la base d'un accord bilatéral à conclure avec ce pays;
 - d) les pays relevant de la politique européenne de voisinage, selon les modalités définies avec ces pays dans les accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union.
3. Le programme est ouvert aux actions de coopération bilatérale ou multilatérale ciblant des pays ou régions spécifiques sur la base de crédits supplémentaires.
 4. Le programme permet de mener des actions de coopération et des actions conjointes avec des pays qui ne participent pas au programme ainsi qu'avec des organisations internationales actives dans les secteurs de la culture et de la création, comme l'Unesco, le Conseil de l'Europe, l'OCDE ou l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), sur la base de contributions conjointes pour la réalisation des objectifs du programme.

CHAPITRE VII *Dispositions d'exécution*

Article 17 **Mise en œuvre du programme**

Aux fins de la mise en œuvre du programme, la Commission adopte des programmes de travail annuels par voie d'actes d'exécution, conformément à la procédure consultative visée à l'article 18, paragraphe 2. Ceux-ci définissent les objectifs à atteindre, les résultats escomptés, les modalités de mise en œuvre et le montant total du plan de financement. Ils contiennent également une description des actions à financer, une indication du montant alloué à chaque action ainsi qu'un calendrier d'exécution indicatif, et établissent, pour les subventions, les priorités, les principaux critères d'évaluation et le taux de cofinancement maximal.

Article 18 **Procédure de comité**

1. La Commission est assistée par le Comité du programme Europe créative. Celui-ci constitue un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 19 **Dispositions financières**

1. L'enveloppe financière allouée à l'exécution du présent programme, pour la période indiquée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est établie à 1 801 000 000 EUR;

2. La dotation financière du programme peut aussi couvrir les dépenses afférentes à des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont directement nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités d'action de l'Union dès lors que celles-ci concernent les objectifs généraux du présent règlement, les dépenses afférentes aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative exposées par la Commission pour assurer la gestion du programme.
3. Elle peut également couvrir les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative nécessaire pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées au titre des décisions 1855/2006/CE, 1718/2006/CE et 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil. S'il y a lieu, des crédits pourraient être inscrits au budget après 2020 pour couvrir des dépenses similaires, afin de permettre la gestion des actions non encore achevées au 31 décembre 2020.
4. La Commission met en œuvre l'aide financière de l'Union conformément au règlement XX/2012 [le règlement financier].
5. Dans des cas dûment justifiés, la Commission peut considérer comme éligibles des coûts directement liés à la mise en œuvre des actions soutenues, même s'ils sont exposés par le bénéficiaire avant l'introduction de la demande de financement.

Article 20

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. Lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, la Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du programme. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union.
3. Sans préjudice des premiers alinéas, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les conventions de subvention, les décisions de subvention et les contrats résultant de la mise en œuvre du présent programme prévoient expressément que la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF sont habilités à

procéder à ces audits et à ces contrôles et vérifications sur place conformément au règlement XX/2012 [le règlement financier].

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 21

Abrogation et dispositions transitoires

1. Les décisions n° 1855/2006/CE, n° 1718/2006/CE et n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2014.
2. Les actions engagées avant le 31 décembre 2013 sur la base des décisions n° 1855/2006/CE, n° 1718/2006/CE et n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil demeurent gérées, jusqu'à leur clôture, conformément aux dispositions desdites décisions.

Article 22

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014.

Fait à Bruxelles,

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I

MODALITÉS D'EXÉCUTION RELATIVES AU DISPOSITIF EN FAVEUR DES SECTEURS DE LA CULTURE ET DE LA CRÉATION

La Commission établit un dispositif en faveur des secteurs de la culture et de la création mis en œuvre dans le cadre d'un instrument d'emprunt de l'Union européenne destiné aux petites et moyennes entreprises. L'aide financière ainsi octroyée est affectée aux petites et moyennes entreprises et organisations actives dans les secteurs de la culture et de la création.

1. Mission

Le dispositif en faveur des secteurs de la culture et de la création a pour fonction:

- a) de fournir des garanties aux intermédiaires financiers appropriés des pays participant au programme Europe créative;
- b) de faire bénéficier les intermédiaires financiers de compétences et de capacités supplémentaires pour l'évaluation des risques associés aux opérateurs des secteurs de la culture et de la création.

2. Sélection des intermédiaires

Les intermédiaires sont sélectionnés conformément aux pratiques exemplaires du marché en tenant compte de l'effet:

- sur le volume du financement par emprunt accordé à l'opérateur du secteur de la culture et de la création concerné, et/ou
- sur l'accès de l'opérateur au financement, et/ou
- sur le risque pris par l'intermédiaire concerné en finançant l'opérateur.

3. Durée du dispositif en faveur des secteurs de la culture et de la création

La durée des garanties individuelles ne peut excéder dix ans.

Conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement XX/2012 [le règlement financier], les recettes et remboursements générés par les garanties sont attribués au dispositif financier. Pour ce qui est des dispositifs financiers établis par le précédent cadre financier pluriannuel, les recettes et remboursements générés par des opérations engagées lors de la période précédente sont affectés au dispositif financier pour la période en cours.

4. Renforcement des capacités

Dans le cadre du dispositif financier en faveur des secteurs de la culture et de la création, le renforcement de capacités consiste essentiellement à fournir aux intermédiaires financiers qui concluent un accord de prêt au titre du dispositif les services d'experts, afin de faire bénéficier chaque intermédiaire de compétences et de capacités supplémentaires pour évaluer les risques associés au financement des secteurs de la culture et de la création. Les opérateurs des secteurs de la culture et de la création peuvent également profiter de ce renforcement des capacités en se dotant des compétences nécessaires pour concevoir des plans d'entreprise et

préparer des informations précises sur leurs projets qui aideraient l'intermédiaire financier à évaluer de manière efficace les projets culturels et créatifs.

5. Budget

La dotation budgétaire couvre l'intégralité du coût du dispositif, y compris les sommes dues aux intermédiaires financiers au titre, par exemple, des pertes découlant des garanties, les frais exigés par le FEI pour la gestion des ressources de l'Union, ainsi que tout autre coût ou dépense admissible.

6. Visibilité et sensibilisation

Chaque intermédiaire assure une visibilité et une transparence appropriées du soutien apporté par l'Union, y compris par des informations pertinentes sur les possibilités de financement prévues par le programme.

Il convient de veiller à ce que les bénéficiaires finaux soient informés de manière appropriée des possibilités de financement disponibles.